

## **Chapitre 2**

# **Dispositions interprétatives**

---

---

## Table des matières

---

2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2-3
2.1	DIVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTES SECTIONS.....	2-3
2.2	INTERPRÉTATION DES TITRES ET DU TEXTE.....	2-3
2.3	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES.....	2-3
2.4	UNITÉS DE MESURE.....	2-3
2.5	DÉFINITIONS .....	2-4

## **2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 DIVERGENCE ENTRE LES DIFFÉRENTES SECTIONS**

Dans l'interprétation du présent règlement, si une divergence se présente entre les textes des différentes sections, les dispositions de chacune de ces sections prévaut comme suit :

- s'il s'agit d'une question d'interprétation, administrative ou relative aux droits acquis, la section sur les dispositions générales s'applique;
- s'il s'agit d'une question d'agencement des terrains, des rues et des parcs ou des modalités relatives à un dossier de lotissement ou d'une opération cadastrale, la section sur le lotissement s'applique;
- s'il s'agit d'une question qui concerne la localisation d'une construction ou la catégorie, la classe ou la sous-classe à laquelle cette construction appartient ou l'usage que l'on en fait, par rapport aux zones déterminées au plan zonage, la section sur le zonage s'applique;
- s'il s'agit d'une question de sécurité des constructions, de matériaux ou d'agencement des matériaux devant entrer dans la composition d'une construction, la section sur la construction s'applique.

### **2.2 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DU TEXTE**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

### **2.3 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES**

Les grilles de spécifications, les tableaux, les figures, les symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit contenu dans ce règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre les tableaux, les figures, les symboles et autres formes d'expression d'une part, et le texte d'autre part, les données du tableau prévalent.

Les figures auxquelles réfère le texte font partie intégrante du présent règlement.

### **2.4 UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en unité du système international (S.I.).

## 2.5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Abattage d'arbres :**

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP.

**Abattage d'arbres :** *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Abri d'auto :**

Construction ouverte attenante à un bâtiment (principal ou accessoire), utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

**Abri d'auto temporaire (abri d'hiver pour automobile) :**

Abri temporaire destiné à servir exclusivement pour le rangement ou le stationnement de véhicules durant la période hivernale.

**Abri forestier :**

Bâtiment sommaire utilisé occasionnellement, érigé en milieu forestier destiné à abriter des personnes et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année. Cet abri sert à notamment pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel. Il est constitué d'une seule pièce, sa superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup> et il n'est pas alimenté en eau.

**Acéricole :**

Voir ci-dessous «acériculture».

**Acériculture :**

Activité ayant pour objet la production d'eau d'érable et ses dérivés.

**Affichage :**

Action d'installer ou de maintenir en place une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame.

**Affiche :**

Une feuille ou tout autre type de matériau sur lequel est imprimé un message que l'on désire porter à l'attention, à la connaissance du public. Habituellement, l'affiche est apposée sur des murs, ou sur toute structure réservée à cette fin, telle une colonne Morris.

**Agricole (utilisation...) :**

Usage qui est fait d'un lot ou d'une partie de lot, d'une construction ou d'une partie de construction incluant la culture du sol et des végétaux, la culture du gazon, la culture en serre, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins acéricoles, les chenils, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

**Agrandissement :**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

**Aire d'alimentation extérieure :**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Aire d'entreposage extérieur :**

Espace réservé à l'entreposage de matériaux ou de marchandises quelconques et délimité par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant ses limites; sont exclus de cet espace les aménagements paysagers, les allées de circulation et d'accès desservant une aire de stationnement.

**Aire de stationnement :**

Espace réservé au stationnement de véhicules automobiles comprenant les cases de stationnement, les allées de circulation et d'accès.

**Allée d'accès :**

Passage permettant aux véhicules motorisés d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir.

**Aliénation :**

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à la *Loi sur les mines* (LRQ, c. M-13), le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts* (LRQ, c. T-9), sauf:

- a) la transmission pour cause de décès;
- b) la vente forcée au sens du *Code civil du Québec*, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* (LRQ, c. E-24);
- c) la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'acte.

**Amélioration (travaux d'..) :**

Tous travaux effectués sur une construction ou un terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

**Animalerie :**

Établissement commercial spécialisé dans la vente, la garde, le toilettage d'animaux de compagnie, ainsi que la vente de nourriture et d'objets connexes. Dans tous les cas et sans exception, toutes les activités s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

**Appentis :**

Construction secondaire rattachée à un bâtiment et surmontée d'un toit à pente unique, supportée par deux poteaux. Cette construction ne comporte aucun mur.

**Auberge :**

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

**Auvent :**

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

**Avant-toit et marquise :**

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

**Balcon :**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps.

**Bande de protection :** *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées. *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Bande tampon :**

Espace minimal qui sépare deux usages pour réduire les effets négatifs générés à partir de l'un d'entre eux.

**Bar érotique :**

Voir la définition «Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues».

**Bâtiment :**

Toute construction autre qu'un véhicule, ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs construits d'un ou plusieurs matériaux utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Bâtiment accessoire :**

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte). *(remplacement, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Bâtiment agricole :**

Bâtiment destiné à l'élevage, à la garde ou à la reproduction d'animaux ou au remisage de produits, de véhicules ou de matériel agricole.

**Bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis :**

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à la construction, la hauteur ou l'implantation pour lequel un permis de construction a été émis et existant légalement, ou en voie de construction, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Bâtiment de service :**

Bâtiment érigé à des fins utilitaires, autres que résidentielles, sur un terrain dont l'usage principal est déterminé par l'utilisation qui est faite du terrain. Les bâtiments suivants sont notamment considérés comme bâtiments de service: une cabine pour le gardien d'un stationnement, un abri pour les employés, une pesée pour camion sur un site d'extraction, un bâtiment de station de pompage, un abri pour tireur sur un site de tir et une structure pare balle pour un terrain de tir, un abri pour les joueurs d'une activité sportive et une cantine sur un terrain de jeux.

**Bâtiment en rangée, dos à dos ou contigu :**

Bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une bande continue; pour les fins du présent règlement, les bâtiments de chacune des extrémités sont considérés comme des bâtiments jumelés. Sont également considérées comme bâtiment en rangée, les résidences unifamiliales rattachées l'une à l'autre par un abri d'auto.

**Bâtiment isolé :**

Bâtiment pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

**Bâtiment jumelé :**

Bâtiment dont un mur latéral est mitoyen en tout ou en partie à un autre bâtiment.

**Bâtiment mixte :**

Bâtiment comportant plus d'un usage principal.

**Bâtiment principal :**

Un ou des bâtiments dans lesquels s'exerce l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.). *(remplacement, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Bâtiment temporaire :**

Construction d'un caractère provisoire, destinée à des fins spéciales pour une période de temps limitée n'excédant pas quinze (15) jours consécutifs à moins d'indication contraire prévue au présent règlement. Les abris d'auto d'hiver, les roulottes de chantier, les chapiteaux extérieurs pour des événements culturels, récréatifs ou sportifs, les kiosques pour la vente de fleurs et les installations pour la vente de sapins de Noël sont considérés bâtiments temporaires.

**Cabane à sucre :**

Établissement dont l'usage provient de l'exploitation de l'érable et de ses sous-produits. Elle peut comprendre comme activité secondaire l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas.

**Camping :**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et pouvant offrir certains services connexes.

**Cantine (cantine mobile ou casse-croûte) :**

Bâtiment sur roues ou roulotte dont l'installation est non permanente et l'usage est destiné à la vente de repas léger et de nourriture pour être apporté ou mangé sur place.

**Capteur solaire :**

Structure spécialement conçue pour absorber les radiations solaires.

**Carrière :**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

**Case de stationnement :**

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

**Cave :**

Partie d'un bâtiment, située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol, est égale ou inférieure à 0,75 mètres.

**Centre commercial :**

Complexe commercial de quatre (4) établissements et plus, caractérisé par l'unité architecturale ainsi que par la présence d'un stationnement commun hors-rue.

**Centre de gestion des déchets et des matières résiduelles :**

Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle la récupération, l'entreposage, le traitement, le dépôt temporaire ou définitif et l'élimination des déchets et des matières résiduelles ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.

Un centre de gestion doit répondre aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2) et des règlements applicables, de même qu'être autorisé par les autorités gouvernementales compétentes.

**Certificat de localisation :**

Plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation des bâtiments sur un terrain.

**Chalet :**

Résidence saisonnière utilisée et destinée à abriter des personnes. Résidence utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours dans une année.

**Changement d'usage :**

Constitue un changement d'usage :

- a) Le fait de remplacer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe;
- b) Le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui était jusque-là vacant;
- c) Le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

**Chemin :**

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

**Chemin privé :**

Tout chemin autre qu'une voie publique.

**Chenil :**

Endroit qui doit comprendre soit un bâtiment ou un enclos extérieur ou une combinaison de deux pour l'élevage, le dressage, la garde en pension ou la vente de chiens.

**Clôture :**

Construction non portante, séparant des aires ou des propriétés, faite d'éléments permanents ou non tel que le bois, la broche maillée, le verre, le plastique, les métaux profilés, etc.

**Commerce agricole :**

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Les commerces agricoles regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

**Commerce agro-alimentaire :**

Les commerces agro-alimentaires comprennent les commerces agricoles, tels que définis dans le présent règlement, ainsi que les activités de transformation, d'entreposage, de distribution et de vente de produit agricole et de biens nécessaires à la production agricole. Les commerces agro-alimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1).

**Commerce autoroutier :**

Les commerces autoroutiers comprennent l'ensemble des commerces susceptibles de desservir les clientèles de passage sur l'autoroute. Sans être exclusifs, les commerces autoroutiers comprennent les établissements d'hébergement et de restauration, à l'exception des commerces à caractère érotique, les stations services et dépanneurs, ainsi que la vente, la location et la réparation de véhicules routiers.



**Commerce temporaire :**

Établissement commercial occupé pour une période de temps limitée inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, excluant les espaces communs dans le mail intérieur d'un centre commercial.

**Concentration d'eau :** *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point. *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Conseil :**

Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Simon.

**Construction :**

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. *(remplacement, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Construction hors-toit :**

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction sur laquelle elle est érigée.

**Corniche :**

Partie saillante qui couronne un édifice, destinée à protéger de la pluie, les parties sous-jacentes.

**Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire :**

Abattage d'arbres affaiblis, dégradés, morts ou endommagés par les intempéries (verglas, vent, chaleur), le feu, l'attaque d'insectes ou de pathogènes pour éviter la propagation infectieuse, la dégradation des arbres voisins ou la récupération de ces arbres avant qu'ils soient en perte. *(remplacement, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Coupe de contrôle de la végétation :** *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Dégagement manuel de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Cour arrière :**

Espace compris entre la ou les lignes ligne arrières du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrières du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.

**Cour avant :**

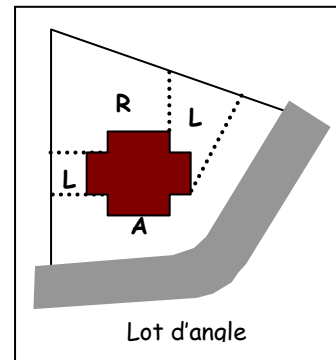
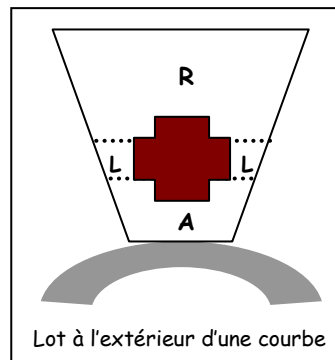
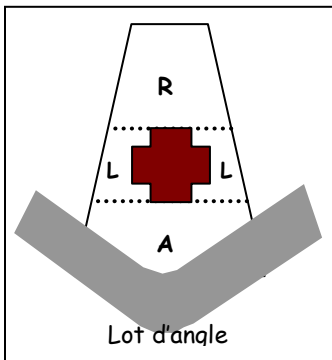
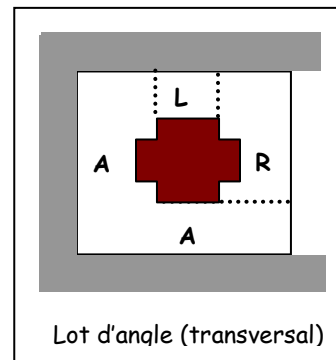
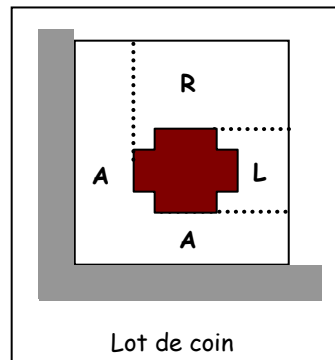
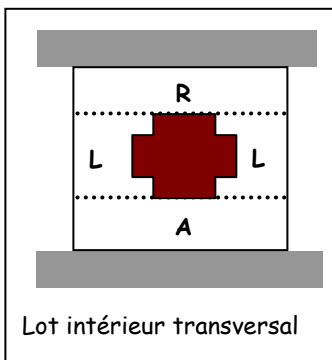
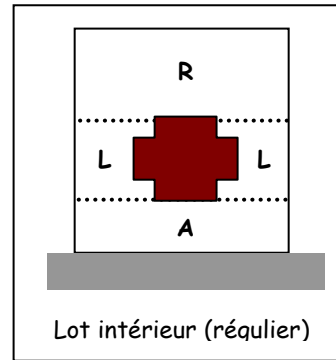
Espace compris entre la ou les lignes de l'emprise de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.

**Cour latérale :**

Espace résiduel de terrain, une fois enlevés la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.

Figure des cours

- A : Cour avant
- L : Cour latérale
- R : Cour arrière
- : Emprise de rue
- ⊕ : Bâtiment principal



**Cours d'eau :**1) Définition générale :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés. La présente définition n'est valable que dans le cadre de l'application du présent règlement et ne réfère à aucune autre définition de différentes autres législations ou réglementations fédérales, provinciales ou municipales. Lorsque l'on emploie ici l'expression «cours d'eau», les lacs sont également concernés.

2) Pour la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondable :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondable* (article 16.17 suivants du règlement. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1).

**Cours d'eau à débit régulier :**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**Cours d'eau à débit intermittent :**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaine période de l'année.

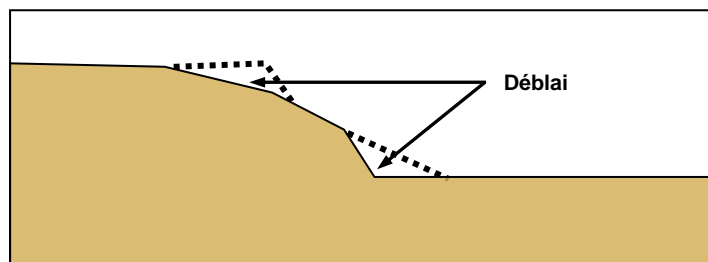
**Danger :** (*définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain*)

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine. (*ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012*)

**Déblai :**

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol. (*ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012*)

Figure déblai :

**Décrochement :**

Portion du mur d'un bâtiment qui, à l'implantation, est en retrait ou en saillie par rapport à l'ensemble du mur.

**Dénivellation :**

Différence de niveau entre deux (2) portions d'un terrain, mesurée à partir du niveau moyen de la couronne de la rue adjacente.

**Densité (...d'occupation du sol) :**

Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (exemple : x logements/ x hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (exemple : x m<sup>2</sup> de superficie de plancher sur x m<sup>2</sup> de terrain).

**Densité brute :**

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

**Densité nette :**

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

**Dépôts meubles :**

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc. (ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)

**DHP (diamètre à hauteur de poitrine) :**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètres au-dessus du sol adjacent.

**DHS (diamètre à hauteur de souche) :**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à hauteur de la souche, soit à 0,3 mètre au-dessus du sol adjacent.

**Directeur général :**

Le fonctionnaire principal de la municipalité.

**Écran-tampon :**

Partie de terrain dont l'aménagement paysager ou non forme un écran visuel ou sonore avec d'autres terrains.

**Édifice public :**

Désigne notamment, un hôtel de ville, un garage municipal, une caserne d'incendie, une bibliothèque, une église, une chapelle, ou un édifice qui sert d'église ou de chapelle, un monastère, un noviciat, une maison de retraite, un séminaire, une maison d'enseignement de niveau maternelle et primaire, une garderie, un jardin d'enfance, une clinique médicale, une maison de convalescence ou de repos ou tout autre édifice utilisé à des fins similaires, une salle municipale, une salle paroissiale, une salle de loisir publique, une gare d'autobus, une piscine publique, tout édifice para-gouvernemental et gouvernemental.

**Élément de fondation:**

Un des éléments porteurs des fondations d'un bâtiment, tel la semelle, le radier ou les pieux.

**Élément épurateur :**

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

**Emprise de rue :**

Espace compris entre deux lignes de rue et affecté à la circulation des véhicules et des piétons.

**Entretien :**

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état. (ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)

**Enseigne :**

Tout écrit (lettre, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole), ou tout autre objet ou moyen semblable qui est attaché, fait partie ou est posé sur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'activité ou la publicité annoncée.

**Enseigne collective :**

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

**Enseigne d'identification :**

Enseigne située sur le terrain même où se trouvent les services, les produits, les divertissements qu'elle annonce.

**Enseigne d'opinion :**

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

**Enseigne directionnelle :**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**Enseigne illuminée par réflexion :**

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne éclairée directement ou indirectement au moyen d'un système d'éclairage quelconque.

**Enseigne mobile :**

Enseigne placée sur une remorque ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement.

**Enseigne portative :**

Enseigne qui n'est pas fixée de façon permanente au sol ou qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure. Cette enseigne peut être transportée d'un endroit à un autre, ce type d'enseigne inclut les enseignes sur support et les enseignes montées sur une remorque.

**Enseigne en potence :**

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle avec ce mur.

**Enseigne publicitaire de type «commanditaire ou partenaire ou donateur» :**

Enseigne installée dans les parcs récréatifs et espace verts servant à la visibilité des commanditaires des activités de loisirs ou d'un commanditaire lors d'un événement particulier ou d'un organisme sans but lucratif lors de l'une des activités ou encore d'un donateur pour son engagement financier lors de l'achat d'un équipement.

**Enseigne rotative::**

Enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante degrés (360°).

**Enseigne sur socle (ou muret) :**

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.

**Enseigne sur poteau :**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux, fixés au sol.

**Enseigne temporaire :**

Enseigne non fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment et dont l'utilisation est prévue pour une période d'au plus un (1) mois.

**Entrée charretière :**

Synonyme de «accès au terrain».

**Entrepôt :**

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

**Escalier de sauvetage :**

Escalier incombustible fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

**Escalier extérieur :**

Escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

**Espace de chargement et de déchargement :**

Espace d'un terrain aménagé pour l'accès d'un camion à proximité d'un bâtiment principal de manière à faciliter le chargement et le déchargement des biens et marchandises nécessaires à l'usage dudit bâtiment. Cet espace de terrain aménagé sur la propriété privée, doit comprendre à même sa périphérie un tablier de manœuvre.

**Espace de stationnement hors rue :**

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

**Établissement :**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment comprenant l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise ou d'une institution.

**Établissement commercial :**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandise ou de denrées.

**Établissement industriel :**

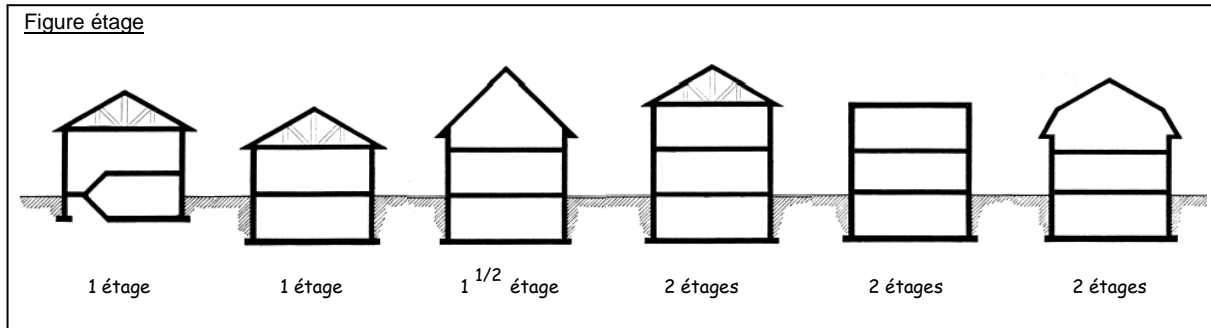
Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

**Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues :**

Établissement, autre qu'une salle de cinéma, détenant ou non un permis au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (LRQ c.P-91), incluant un restaurant ou un bar, où sont offerts des spectacles, des films ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

**Étage :**

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 mètres est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages (voir figure étage ci-dessous).

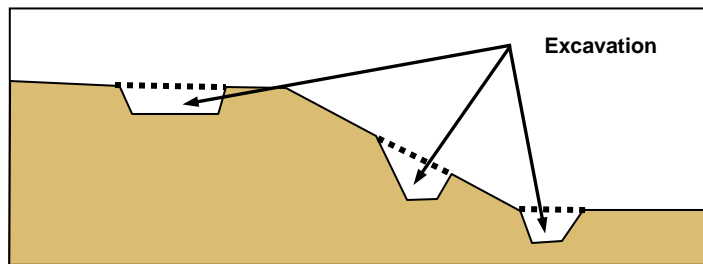
**Étalage extérieur :**

Exposition extérieure de marchandises que l'on veut vendre ou louer.

**Excavation :**

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol. (ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)

Figure excavation :



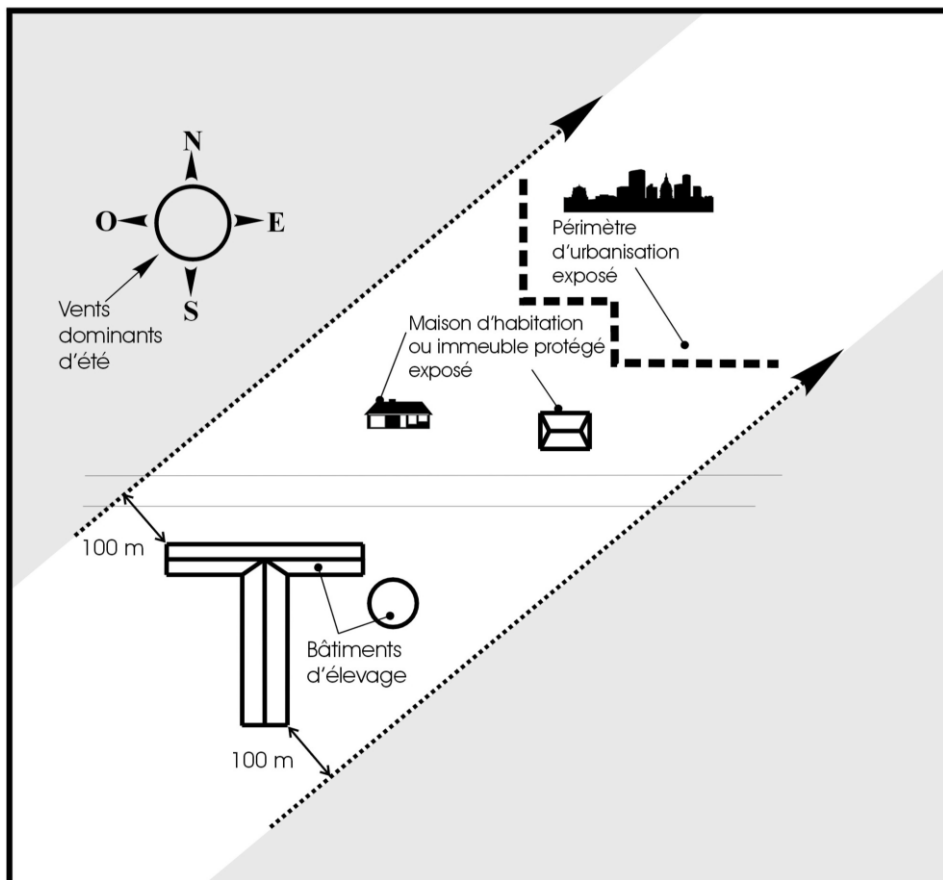
**Expertise géotechnique :** (définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers (précautions et recommandations). (ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)

**Exposé :**

Exposé qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été (voir figure vent exposé ci-dessous).

Figure : Vent exposé

**Façade :**

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

**Façade principale du bâtiment :**

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain de coin, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, elle désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.



**Fondations :**

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton. (remplacement, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)

**Fossé :**

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants; il s'agit des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que des fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**Fosse septique :**

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées, les eaux de cabinets d'aisance ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur.

**Fournaise à bois extérieure :**

Construction ou bâtiment doté d'un foyer de combustion à bois de chauffage servant au chauffage d'une résidence ou de tout autre établissement.

**Fourrière :**

Bâtiment insonorisé conçu pour le dépôt temporaire d'animaux errants ou abandonnés.

**Frontage :**

Partie du lot contigu à la ligne de rue.

**Galerie :**

Balcon protégé par un toit.

**Garage attenant :**

Bâtiment dont au moins un mur est commun sur un minimum de 30% avec le mur du bâtiment principal.

**Garage commercial :**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

**Garage privé :**

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal totalement fermé non exploité commercialement et destiné à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

**Garage privé attenant à une habitation :**

Garage privé dont au moins un mur est commun à l'habitation ou intégré structurellement à une habitation ou surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du logement qui occupe le bâtiment principal.

Un garage privé attenant à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

**Gazebo :**

Voir ci-dessous «kiosque de jardin».

**Gestion liquide des lisiers :**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide des lisiers :**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

**Gîte touristique et gîte du passant :**

Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

**Glissement de terrain :**

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide. (ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)

**Groupe de construction :**

Ensemble de types et de sous types architecturaux de bâtiments ayant une ou plusieurs caractéristiques en commun, sans être obligatoirement reliés entre eux spatialement.

**Habitation :**

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

**Habitation bifamiliale :**

Habitation comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

**Habitation communautaire :**

Établissement à caractère communautaire présentant les caractéristiques suivantes :

- a) comprend principalement des chambres ou des logements;
- b) offrant les services de préparation de repas;
- c) l'accès au bâtiment se fait par une entrée commune.

**Habitation en rangée :**

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacune des extrémités est aussi considérée comme une habitation en rangée. Chacune des habitations doit être construite sur un lot distinct.

**Habitation isolée :**

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

**Habitation jumelée :**

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation. Chacune des habitations doit être construite sur un lot distinct.

**Habitation multifamiliale :**

Habitation comprenant quatre logements et plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

**Habitation trifamiliale :**

Habitation comprenant trois logements et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun, généralement répartis sur deux étages.

**Habitation unifamiliale :**

Habitation comprenant un seul logement.

**Haie :**

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation piétonne.

**Hangar :**

Voir ci-dessus la définition du mot «entrepôt».

**Hauteur d'un bâtiment en étage :**

Signifie le nombre d'étages du bâtiment à l'exception de la cave, du sous-sol, du grenier et d'un vide technique (voir figure étage ci-dessus).

**Hauteur d'un bâtiment en mètre :**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé au pourtour du bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit (le faîte): excluant toutefois les frontons ou faux-murs.

Le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé au pourtour de ce bâtiment.

**Hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie :**

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du mur ou de la haie et la partie la plus élevée de la clôture, du mur ou de la haie. Lorsqu'une hauteur minimale ou maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du mur ou de la haie.

**Hauteur d'une enseigne :**

Distance verticale calculée entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris son support.

**Hébergement à la ferme :**

Usage complémentaire à une résidence de ferme, à titre de commerce associé à la résidence, dont l'activité consiste à offrir pour une courte durée des chambres à coucher en location, au maximum cinq, avec ou sans repas dans une maison de ferme et des activités récréatives ou éducatives reliées à l'exploitation agricole.

**Îlot :**

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une ou des rues.

**Immeuble protégé :**

Les immeubles suivants sont considérés comme «immeuble protégé» aux sens du présent règlement :

- a) le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique au sens du présent règlement;
- b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à dix (10) mètres;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, c. S-4.2);
- e) le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;

- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (LRQ, c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- l) un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année lorsqu'il n'appartient pas à une exploitation agricole;
- m) une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée activité agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

**Implantation au sol :**

Emplacement occupé sur le sol par un bâtiment.

**Inclinaison :**

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. (*ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012*)

**Indice d'occupation du sol :**

Proportion entre la superficie d'un bâtiment et la superficie du terrain qu'il occupe.

**Industrie :**

Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières; la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matière organique.

**Ingénieur en géotechnique :**

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique. (*ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012*)

**Inspecteur en bâtiment :**

Fonctionnaire municipal désigné par le conseil municipal et son adjoint conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1) et au *Code municipal* (LRQ, C. c-27-1).

**Installation d'élevage :**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

**Installation septique :**

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une habitation, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un bâtiment non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une habitation.

**Institutionnel :**

Qualifie l'usage du sol ou d'un édifice à des fins publics ou communautaires tels que défini ci-dessus à «édifice public».

**Kiosque agricole :**

Abri ouvert ou fermé ou bâtiment considéré comme accessoire à un usage agricole et destiné à la vente de produits agricoles produits sur place.

**Kiosque de jardin (ou gasebo, ou gloriette ou rotonde) :**

Construction ouverte protégée par un toit, servant à des fins complémentaires à un usage résidentiel pour abriter des personnes et pouvant être entourée par une moustiquaire.

**Lac :**

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiel, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

**Largeur de bâtiment :**

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale incluant un garage privé attenant, mesurée à la fondation.

Malgré ce qui précède, pour une maison mobile, l'expression « largeur de bâtiment » désigne toujours la dimension de la façade la plus étroite de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

**Largeur d'une rue :**

Distance mesurée perpendiculairement à l'emprise de la rue ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté de la rue.

**Lave-auto :**

Établissement ou partie d'établissement utilisé principalement pour le lavage manuel, automatique ou semi-automatique de véhicules-automobiles:

**Lave-auto automatique et semi-automatique :**

Établissements disposant d'un appareillage mécanique, effectuant le lavage des automobiles entièrement ou en majeure partie sans opération manuelle, et sans qu'il soit nécessaire à l'utilisateur de participer activement à l'opération de lavage du véhicule.

**Lave-auto non automatique :**

Les lave-autos non automatiques sont les établissements où le lavage des automobiles se fait principalement manuellement, soit par un préposé à cet effet, ou soit par l'utilisateur lui-même à l'aide des moyens mécaniques ou autres mis à sa disposition.

**Ligne arrière :**

Ligne de terrain qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale.

**Ligne avant (ligne de rue) :**

Ligne située en front de lot coïncidant avec la ligne de rue, frontage.

**Ligne de construction:**

Ligne généralement parallèle à la ligne de rue traversant un terrain et dont le point de référence est le mur extérieur du bâtiment le plus rapproché de la ligne de rue.

**Ligne de rue (ou ligne avant) :**

Ligne de séparation entre un terrain et une rue décrite et désignée sur un plan de cadastre.

**Ligne de terrain :**

Ligne droite ou courbe, servant à délimiter un terrain.

**Ligne des hautes eaux :**

Pour les fins de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 suivants du règlement), la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.  
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

**Ligne latérale :**

Ligne séparant deux terrains situés côte à côte.

**Littoral :**

Pour les fins de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 suivants du règlement), le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

Ce terme n'inclut pas un hôtel, un motel, une maison de chambres, une pension, une remorque ou un bâtiment accessoire.

**Lot :**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c. C-1) ou au *Code civil du Québec* (LQ, 1991, c. 64).

**Lot de coin (ou terrain de coin) :**

Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq (135) degrés.

**Lot de base :**

Terrain visé par une ou plusieurs déclarations de copropriété indivise.

**Lot ou terrain desservi :**

Lot ou terrain desservi à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire public ou privé approuvé par les autorités compétentes.

**Lot ou terrain intérieur :**

Lot (terrain) autre qu'un lot d'angle (de coin).

**Lot ou terrain non desservi :**

Lot ou terrain qui n'est pas un lot ou terrain desservi ni un lot ou terrain partiellement desservi.

**Lot ou terrain partiellement desservi :**

Lot ou terrain desservi par un seul service public ou privé, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire approuvé par les autorités compétentes.

**Lot ou terrain riverain :**

Lot ou terrain situé en totalité ou en partie dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac.

**Lot ou terrain transversal :**

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

**LRQ :**

Loi refondue du Québec.

**LQ :**

Loi du Québec.

**Maison d'habitation :**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Cette définition doit être utilisée uniquement pour l'application dans le présent règlement du chapitre traitant des «Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole».

**Maison de chambres :**

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location.

**Maison de pension :**

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel ou un motel, comportant des facilités de restauration et de location de chambres moyennant paiement.

**Maison mobile :**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

**Maison motorisée :**

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes «campeur», ou «véhicule récréatif» ou «Winnebago».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

**Marge de recul :**

Distance horizontale entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Lorsque l'étage supérieur avance au-delà de l'étage inférieur la marge de recul se calcule à partir de la partie la plus saillante de l'étage supérieur.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un mur en porte-à-faux et un caveau sont considérés comme partie saillante d'un bâtiment alors qu'un escalier, une galerie, un perron, un balcon, une corniche, une cheminée et une fenêtres en baie ne le sont pas (voir figure des marges de recul).

**Marge de recul arrière:**

Distance horizontale à respecter entre la ligne arrière du terrain et la partie la plus saillante du mur arrière du bâtiment (voir figure des marges de recul).

**Marge de recul avant :**

Distance horizontale à respecter entre la ligne d'emprise de rue et la partie la plus saillante de la façade avant du bâtiment, de la partie la plus saillante du mur latéral côté rue dans le cas d'un terrain de coin (d'angle) et de la partie la plus saillante du mur arrière dans le cas d'un terrain transversal (voir figure des marges de recul).

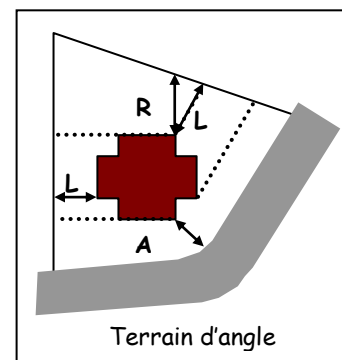
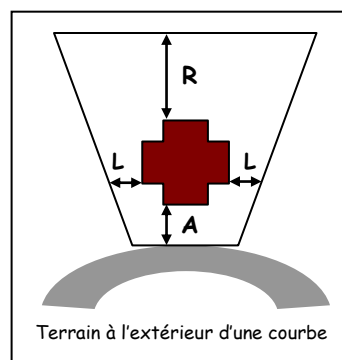
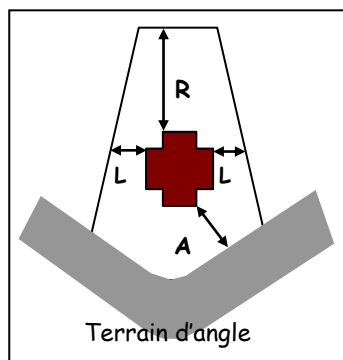
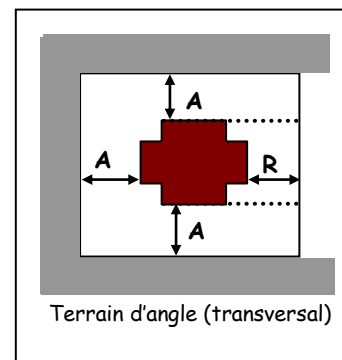
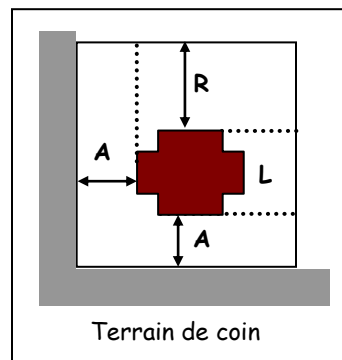
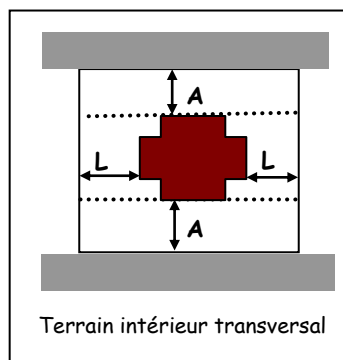
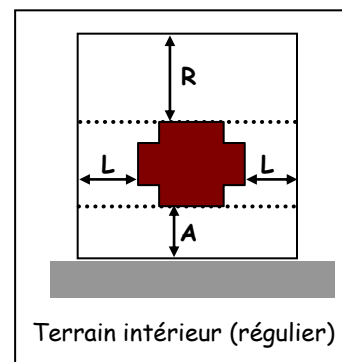
Dans certain cas spécifié au règlement, cette distance est calculée à partir du centre de l'emprise de rue.

**Marge de recul latérale :**

Distance horizontale à respecter entre les lignes latérales du terrain et les parties les plus saillantes des murs latéraux du bâtiment (voir figure des marges de recul).

Figure des marges de recul

- A : Avant
- L : Latérale
- R : Arrière
- : Emprise de rue
- ⊕ : Bâtiment





**Marina :**

Un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains.

**Marquise :**

Petite toiture en saillie faisant corps avec le bâtiment, généralement fabriquée des mêmes matériaux que le bâtiment principal, généralement destinée à servir de protection contre les intempéries. Dans le cas d'un poste d'essence, station-service ou lave-auto, la marquise peut ne pas faire corps avec le bâtiment.

**Mesure préventive :** *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain. *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Meublé rudimentaire :**

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

**Mini-entrepôt :**

Bâtiment principal ou accessoire complètement fermé servant exclusivement à de l'entreposage domestique dans de petits locaux offerts en location.

**Morcellement d'un lot fait par aliénation :**

Action de diviser un lot en plusieurs parties en faisant une transmission par aliénation (voir aussi aliénation).

**MRC :**

Désigne la municipalité régionale de comté Les maskoutains.

**Municipalité :**

Désigne la municipalité de la paroisse de Saint-Simon.

**Mur arrière :**

Le ou les murs extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière. La ligne de ce ou ces murs peut être brisée.

**Mur avant :**

Le ou les murs extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant. La ligne de ce ou ces murs peut être brisée.

**Mur coupe-feu :**

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

**Mur latéral :**

Le ou les murs extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

**Mur mitoyen :**

Mur utilisé en commun par deux bâtiments et érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.

**Muret :**

Mur d'une hauteur maximum de un (1) mètre construit de bois, de pierre, de béton ou de blocs décoratifs servant de séparation ou de soutènement.

**Niveau moyen du sol :**

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 mètres d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 mètres au pourtour du périmètre extérieur de la construction. . Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une dépression pour une fenêtre et une entrée pour véhicules ou piétons.

**Noyau villageois :**

Secteur du village qui présente le plus d'intérêt du point de vue historique, culturel et symbolique, et où l'on retrouve les fonctions traditionnelles du village. La délimitation du noyau villageois est basée sur la valeur patrimoniale et sur le maintien du cachet traditionnel de l'implantation et de l'architecture des bâtiments du village. Ce secteur correspond à celui apparaissant au plan d'urbanisme de la municipalité.

**Opération cadastrale :**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c-C-1) ou des ou du *Code civil du Québec*.

**Ouvrage :**

Intervention humaine modifiant l'état original d'un lieu.

**Ouvrage de captage d'eau souterraine :**

Installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

**Panneau-réclame :**

Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un mur d'un bâtiment principal annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où le panneau-réclame est placé.

**Passage piétonnier:**

Passage public réservé à l'usage des piétons.

**Pergola :**

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes. Peut servir de support à des plantes.

**Périmètre d'urbanisation :**

La limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole décrétée sur le territoire de la municipalité, en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1).

**Perron :**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment.

**Piscine:**

Bassin artificiel intérieur ou extérieur dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 50 centimètres en quelque endroit de celui-ci et qui est généralement destiné à la baignade des êtres humains. Un spa n'est toutefois pas considéré comme une piscine, en autant qu'il soit muni d'un couvercle.

**Piscine creusée :**

Piscine dont le fond est situé à plus de 50 centimètres sous le niveau du sol.

**Piscine hors sol :**

Piscine qui n'est pas creusée.

**Plaine inondable :**

Pour les fins de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 suivants du règlement), la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- au plan de zonage du présent règlement;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, à un règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, un règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains;
- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

**Plan de localisation (ou d'implantation) :**

Plan, exécuté par un arpenteur-géomètre, à une échelle exacte, identifiant les fondations d'une construction en voie d'être édifiée. Ce plan doit contenir les informations suivantes :

- l'identification cadastrale du terrain;
- la localisation et les dimensions au sol des fondations du bâtiment en construction;
- la distance entre ces fondations et les lignes de lot de même que par rapport à tout autre bâtiment construit sur ledit lot;
- les servitudes publiques ou privées affectant le terrain;
- le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;
- l'emplacement des clôtures, des murets, des haies, des luminaires extérieurs et des panneaux directionnels;
- la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, les noms et adresses du concepteur du plan;
- les noms et adresses du ou des propriétaires.

**Plan de morcellement :**

Plan illustrant un projet de découpage d'un terrain qui est soumis à la municipalité pour fins d'approbation.

**Plan de subdivision :**

Plan, exécuté par un arpenteur-géomètre, montrant le fractionnement total ou partiel du terrain d'un propriétaire en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage permis au règlement.

**Plan d'opération cadastrale :**

Plan donnant une représentation graphique du ou des *lot(s)* résultant de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque *lot*. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au service du cadastre.

**Plan d'urbanisme :**

Règlement adopté par la municipalité en vertu de l'article 91 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Document de planification, il vise l'ensemble du territoire de la municipalité. Il doit comprendre, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire, les grandes affectations du sol et les

densités de son occupation. Ce document doit être conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC.

**Plan de zonage :**

Plan annexé au présent règlement et faisant partie intégrante dudit règlement. Ce plan divise avec exactitude le territoire municipal en zones et le cas échéant en secteurs de zone, lesquels comportent chacun une numérotation et une réglementation particulière. Ce plan est adopté en vertu de l'article 113 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour y réglementer la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.

**Plate-forme de chargement :**

Dispositif d'un bâtiment comprenant une porte, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu pour faciliter la manutention de la marchandise.

**Poste d'essence :**

Établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence ou d'autres types de carburants n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicule automobile mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace. Un tel établissement peut comprendre un lave-auto manuel, automatique ou semi-automatique intégré au bâtiment principal.

**Pourcentage d'occupation au sol :**

Proportion en pourcentage d'une partie d'un lot ou d'un terrain sur lequel un bâtiment ou un usage peut être érigé ou utilisé par rapport à l'ensemble du lot ou du terrain. La superficie du bâtiment est calculée à partir du périmètre extérieur des murs extérieurs et sont exclus de ce calcul les escaliers, vérandas, galeries, balcons, cheminées et corniches.

**Précautions :** *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain. *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Produit agricole :**

Tout produit issu d'une production agricole tels que les viandes, les fruits, les légumes, les produits laitiers et céréaliers, les oeufs, les produits de l'érable, etc.

**Profondeur de terrain d'un lot :**

Distance entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue. Pour un terrain transversal, la profondeur de terrain peut être la distance moyenne entre la ligne latérale et la ligne de rue parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne latérale ou peut être la distance moyenne entre la ligne de deux rues, lesquelles sont parallèles ou sensiblement parallèles l'une des autres.

**Profondeur moyenne d'un terrain ou d'un lot :**

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales du terrain ou du lot.

**Projet d'ensemble (ou projet intégré) :**

Projet immobilier comprenant un ou des bâtiments d'un seul ou de plusieurs logements chacun, érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement planifié dans le but de favoriser la copropriété et l'utilisation commune des aires de verdure, des aires de stationnement, des espaces verts et des équipements récréatifs.

Un projet d'ensemble peut comporter des lots n'ayant aucune façade sur rue dans un plan d'ensemble aux conditions prévues au présent règlement.

**Reconstruction :**

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux. *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Récréation extensive :**

Les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables et les pensions pour chevaux font notamment partie de cette fonction.

**Récréation intensive :**

Les activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les bases de plein air, les marinas, les centres équestres et les campings font notamment partie de cette fonction. Les golfs et les terrains de pratique de golf existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement font aussi partie de cette fonction.

**Redivision d'un lot :**

La subdivision de nouveaux lots, subséquents à une annulation.

**Réfection :**

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle. *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Remblai :**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action. *(remplacement, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Remise :**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, non habitable et non exploité commercialement, destiné à servir de remisage ou à d'autres utilisations rattachées aux usages de l'usage principal.

**Rénovation :**

Travaux d'amélioration effectués à un bâtiment afin de le remettre dans un meilleur état.

**Réparation :**

Réfection ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

**Réseau d'égout sanitaire :**

Réseau d'évacuation des eaux d'égouts bruts acheminant les eaux usées à une usine de traitement des eaux usées.

**Résidence :**

Bâtiment servant à des fins résidentielles et comportant un ou plusieurs logements (voir aussi les définitions des habitations).

**Résidence de tourisme :**

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

**Résidence de personnes âgées :**

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestiques ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

**Restaurant :**

Signifie un bâtiment ou partie de celui-ci dans lequel des repas sont fabriqués et servis à l'intérieur ou à l'extérieur au public moyennant rémunération. Aux fins des présentes, les cantines, snack-bar ou autres services du même type sont de ce type d'usage.

**Restauration :**

Travaux effectués à un bâtiment qui lui rend son apparence originale.

**Revêtement extérieur :**

Parois d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

**Rez-de-chaussée :**

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.

**Risque :** (*définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain*)

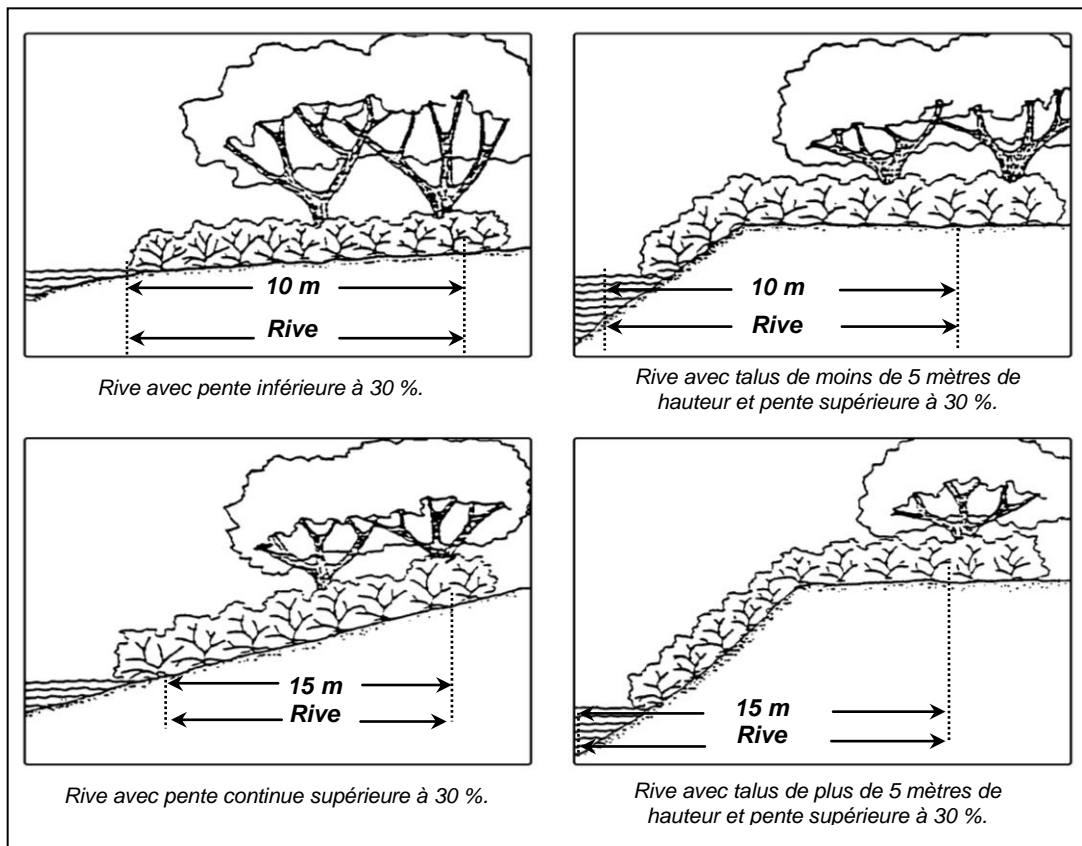
Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens. (*ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012*)

**Rive :**

Pour les fins de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 suivants du règlement), la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de 10 mètres :
  - lorsque la pente est inférieure à 30 %,
  - ou ;
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) La rive a un minimum de 15 mètres :
  - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %,
  - ou ;
  - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.



**Roulotte de camping et tente-roulotte :**

Véhicule non autonome installé sur des roues et utilisé pour la résidence temporaire, à des fins récréatives ou de voyage.

**Roulotte (remorque, semi-remorque) :**

Sont considérés comme roulottes les résidences motorisées autonomes, remorques ou semi-remorques, roulottes de camping, tentes-roulottes immatriculées ou non, montés sur des roues ou non, utilisés ou destinés à servir comme résidence temporaire et conçus pour être attachés ou non à un véhicule et tirés ou non par un tel véhicule. D'utilisation saisonnière ou temporaire les roulottes ne sont autorisées que dans les terrains de camping ou utilisées de façon accessoire et temporaire sur les chantiers de construction ou pour les foires.

**Rue :**

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

**Rue collectrice :**

Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue locale ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

**Rue locale :**

Rue publique ou privée non collectrice dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

**Rue privée :**

Toute rue qui n'est pas publique.

**Rue publique :**

Voie de circulation appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

**Rupture :** (*définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain*)

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires. (*ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012*)

**Séchoir à maïs (crible à maïs) :**

Structure agricole édifée à l'extérieur d'un bâtiment servant à faire sécher le maïs.

**Serre privée :**

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

**Service de garde en halte-garderie :**

Un service de garde en halte-garderie au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (LRQ, c. C-8.2).

**Service de garde en milieu familial :**

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (LRQ, c. C-8.2).

**Service de garderie :**

Une garderie, un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (LRQ, c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (LRQ, c. I-13.3) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (LRQ, c. E-9.1).

**Service public :**

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaires pour assurer le fonctionnement du réseau.

**Solarium :**

Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, employé en tant qu'aire de séjour et aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 mètres. Une verrière est considérée comme étant un solarium au sens du règlement.

**Sol organique (terre noire) :**

Sol composé de matières organiques (humus, herbes, feuilles, branches, etc. ou autres matières en décomposition), compactable et indésirable pour la construction.

**Sous-sol :**

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.



**Spa :**

Bassin de dimension réduite et de formes variées fabriqué de matériaux divers, munie d'hydro-jets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé utilisé pour la détente.

**Stabilité :** *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires. *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Station-service :**

Établissement commercial avec ou sans service de réparation de véhicules de promenade, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

**Structure gonflable (pour enseigne) :**

Abri ou structure servant d'enseigne, d'affiche, de panneau-réclame consistant en une paroi faite d'un matériau flexible, mais qui maintient sa forme et sa fonction au moyen d'une pré-tension provenant d'une pression d'air ou d'un gaz interne.

**Subdivision :**

Morceler un lot en tout ou en partie.

**Subdivision d'un lot :**

Toute partie identifiée d'un lot et délimitée sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre*.

**Superficie brute de plancher :**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Cette superficie inclut la superficie des sous-sols et des caves mais exclut le vide sanitaire.

**Superficie de bâtiment :**

La plus grande surface horizontale du bâtiment située immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol, incluant les abris d'autos, calculée à partir de la face externe des murs extérieurs ou de l'axe des murs mitoyens, le cas échéant mais excluant les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

**Superficie d'une enseigne :**

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quatre-vingt-quinze (95) centimètres. Si l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

**Surface de rupture :** *(définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)*

Aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus. *(ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)*

**Système géographique environnant :** (définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude. (ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012)

**Système de traitement étanche d'eau usée :**

Système dont l'effluent est évacué par un orifice de sortie prévu à cette fin.

**Système de traitement non étanche d'eau usée :**

Système dont l'effluent est évacué par filtration au sol.

**Table champêtre :**

L'expression «*Table Champêtre*<sup>MD</sup>» est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une *Table Champêtre*<sup>MD</sup> doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.

**Terrain :**

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

**Terrain de coin ou d'angle :**

Terrain situé au carrefour des rues dont l'angle d'intersection est moindre que 135 degrés (Voir ci-dessus figure des cours).

**Terrain dérogoire protégé par droits acquis :**

Terrain non conforme au présent règlement quant à ses dimensions et existant légalement.

**Terrain enclavé :**

Terrain dont les limites avant, latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

**Terrain intérieur :**

Terrain dont les limites latérales et arrières ne sont pas adjacentes à une rue (Voir ci-dessus figure des cours).

**Terrain transversal :**

Terrain ayant plus d'une ligne de rue, n'ayant pas de ligne arrière et pouvant ne pas avoir de ligne latérale (Voir ci-dessus figure des cours).

**Terrasse :**

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

**Toit à deux versants :**

Toit composé de deux (2) pans qui se rencontrent en faîte.

**Toit à pignon :**

Toit dont le faîte se termine à pignon.

**Toit en appentis :**

Toit à pente simple, semblable au toit d'un appentis.

**Toit en mansarde :**

Genre de toit brisé où l'inclinaison de la partie supérieure d'un côté est en pente légère alors que la partie inférieure est raide.

**Toit plat :**

Toit dont la pente est inférieure à 3 : 12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

**Tôle architecturale :**

Tôle prépeinte formée et traitée en usine pouvant servir de parement ou de revêtement.

**Travaux municipaux :**

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, des travaux de voirie, ou encore les travaux liés à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

**Unité animale :**

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production telle que déterminée au présent règlement.

**Unité d'élevage :**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Usage :**

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. (*remplacement, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012*)

**Usage agrotouristique :**

Les usages agrotouristiques regroupent les usages touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Ces usages doivent être directement reliés et complémentaires à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'un producteur.

Les usages agrotouristiques comprennent :

- a) Les gîtes touristiques visés par le *Règlement sur les établissements touristiques* (LRQ, c. E-15.1, r.0.1);
- b) Les tables champêtres associées à une activité agricole, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1);
- c) Les usages touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements tels :
  - un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière;
  - une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation;
  - un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux.

**Usage complémentaire :**

Usage relié à l'usage principal, complémentaire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

**Usage dérogatoire :**

Tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses bâtiments accessoires, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

**Usage dérogatoire protégé par droits acquis :**

Usage d'une construction ou d'un terrain non conforme au présent règlement et existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Usage mixte :**

Tout emploi d'un bâtiment qui jumelle deux (2) usages différents et plus dans un (1) seul bâtiment principal.

**Usage principal :**

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

**Usage temporaire :**

Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

**Utilisation du sol :**

Fin à laquelle une construction, un lot ou une de leurs parties sont utilisés, occupés, destinés ou traités pour être utilisé ou occupé.

**Véhicule automobile :**

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes, des animaux ou des biens.

**Vent dominant d'été :**

Vent soufflant plus de 25 % du temps, dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Pour le territoire de la municipalité, ces vents proviennent du sud-ouest tel qu'identifié ci-dessus au croquis de la définition du terme «Exposé».

**Véranda :**

Galerie ou balcon couvert, vitré ou entouré de moustiquaires et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment. En aucun cas la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable.

**Voie de circulation :**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des piétons et des véhicules notamment un trottoir, un sentier de piétons, un sentier de randonnée, une place publique, une piste cyclable, une route, une rue, une ruelle, une aire publique de stationnement ou une piste de motoneige.

**Voie publique :**

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

**Voirie :**

Ensemble des rues publiques et privées du territoire de la municipalité.

**Zonage :**

Morcellement du territoire municipal en zones afin d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

**Zone :**

Partie du territoire de la municipalité délimitée sur le plan de zonage, où le bâtiment et son usage de même que celui du terrain sont réglementés.

**Zone agricole permanente :**

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1).

**Zone de faible courant :**

Pour les fins de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 suivants du règlement), cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

**Zone de grand courant :**

Pour les fins de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (article 16.17 suivants du règlement), cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

**Zone d'étude :** (*définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain*)

Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée. (*ajout, règlement 469-12, entré en vigueur le 3 avril 2012*)